



**AUTORISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande d'autorisation de travaux déposée le 17/11/2021	AT n° 076 410 21 00015
Par : ECOLE GUSTAVE FLAUBERT	
Nature des travaux : Travaux de mise en conformité de l'accessibilité aux PMR	
Adresse des travaux : Place Saint Just 76150 MAROMME	

LE MAIRE DE MAROMME,

VU :

ü le Code Général des Collectivités territoriales,

ü les articles L 111-7 et L 111-8 et R 111-19 à R 111-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ü l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ü l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

ü les arrêtés du 1er août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées,

ü l'arrêté du 11 septembre 2007, au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ,

ü le décret n° 95-260 du 8 mars 1965 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006,

ü l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux deux sous commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

ü l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

ü Arrêté du 20 avril 2017 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

ü Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

ü la demande formulée par la MAIRIE DE MAROMME représentée par M. David LAMIRAY et dossier annexé, et la demande de dérogation formulée.

ü l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 23 décembre 2021,

ü l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 février 2022,

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant la mise en conformité PMR au sein de l'école Gustave Flaubert, Place Saint Just à Maromme est acceptée :

- Création de deux sanitaires adaptés,
- Mise en place d'un ascenseur extérieur au bâtiment permettant l'accès aux différents étages du bâtiment,
- Mise en place de rampes inclinées afin de permettre l'accès à la salle de restauration et à l'entrée principale de l'établissement,
- Modification des portes d'entrées principales,
- Mise en conformité des escaliers existants,
- Révision complète de la signalétique au sein du bâtiment,
- Mise en place de bande d'éveil sur les cheminements extérieurs,
- Implantation d'alarme sonore et lumineuse dans l'ensemble des sanitaires.

Article 2 – Les prescriptions pour la sécurité portées sur le Procès-Verbal de la commission départementale de sécurité du 23 décembre 2021 dont copie jointe devront être respectées :

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la Sous-commission départementale de sécurité (Service départemental d'incendie et de secours - 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX) et ce, AU MOINS 1 MOIS avant la date prévue (art. GE 3 et art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation et art. 43 du décret du 8 mars 1995 modifié).
2. Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - l'état du personnel chargé du service incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les divers contrôle et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, datés et émargés par le technicien chargé de la remise en état ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
3. Tenir à disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux et les éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (art. GN 12).

4. Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
5. Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier. Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (art. GE 2).
6. Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux de restructuration, au contrôle des installations techniques par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 7 à GE 10) :
 - les dispositions constructives ;
 - le désenfumage (art. DF 10) ;
 - les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL 19 et EC 15) ;
 - les ascenseurs (art. AS 9) ;
 - les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73) ;

Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (art. R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R. 125-17 à R. 125-21 du Code de la construction et de l'habitation et art. 47 du décret du 8 mars 1995). (*).
- l'attestation précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (art. 46 du décret du 8 mars 1995). (*).

Nota : (*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

Article 3– Les prescriptions pour l'accessibilité portées sur le Procès-Verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 janvier 2022 dont copie jointe devront être respectées :

L'attention est attirée sur le fait que lorsque les actions de mise en accessibilité seront achevées, une attestation d'achèvement de travaux devra être adressée dans un délai de 2 mois à la DDTM/SCAU bureau de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 ROUEN, en pli recommandé avec AR. Il conviendra de bien mentionner le numéro de l'AT précédemment validée dans le cadre de l'Ad'Ap de patrimoine.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier soumis à un permis de construire.

Article 4– Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Maromme, le 16 février 2022